



MAIRIE DE GRÉZILLAC

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal de Grézillac

du jeudi 02 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le jeudi 02 octobre à 20h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Grézillac, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Claude NOMPEIX - Maire.

Date de convocation : 26 septembre 2025

Présents : Claude NOMPEIX, Jean-Christophe BONHOURE, Jean-Claude DUMONT, Alain GREIL, Patrick LARRIEU, Catherine LABAYE, Guillaume LESPINGAL, Didier NEBRED, Catherine THOMAS, Isabelle TICHON.

Absents et excusés : Marie-Hélène BOUSQUET, Serge MIO, René PREVOT.

Représentés : Marie-Hélène BOUSQUET représentée par Isabelle TICHON,
Serge MIO représenté par M. Jean-Claude DUMONT.

ORDRE DU JOUR :

- Désignation du secrétaire de séance.
- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 04 septembre 2025.

I Délibérations :

- **Délibération n°2025_29**

Montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

- **Délibération n°2025_30**

Admission des titres en non-valeur – Créances irrécouvrables.

- **Délibération n°2025_31**

Constitution d'une provision comptable pour créances douteuses.

- **Délibération n°2025_32**

Autorisation de signature de l'acte notarié portant dénonciation de la convention Palulos n°33/N/3/1/2014-04/S/3990.

II INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

- Point sur l'organisation du repas des aînés du 30 novembre 2025, suite à la réunion du CCAS en date du 22 septembre 2025.

En préambule Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est rajouté un projet de délibération qui doit être soumis à l'avis du Comité Social Territorial avant la validation du conseil municipal. Ce projet concerne la participation au financement de la protection sociale complémentaire risque Santé des agents.

1. Désignation du secrétaire de séance :

M. Patrick LARRIEU est élu secrétaire de séance à l'unanimité des présents.

2. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 04 septembre 2025.

Monsieur le Maire soumet le Procès-verbal à l'approbation du Conseil Municipal.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 04 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité des

présents (1 abstention) puis signé par Monsieur le Maire et la secrétaire de séance.

3. Délibération Montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

Monsieur le Maire expose que le montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) de la commune par les ouvrages réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modifications du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil :

- de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035€/mètre de canalisation (valeur plafond prévue au décret visé ci-dessus),
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année :
 - Sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
 - par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué,

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

Délibération n°2025_29

N° d'ordre : 2025-02-10-01

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

✚ Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

4. Délibération Admission des titres en non-valeur – Créances irrécouvrables

Monsieur le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...),
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour non exécution forcée du titre de recettes,
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Le 22 septembre 2025, le comptable du Centre des Finances Publiques, a présenté à la Commune les 2 demandes d'admission en non-valeur suivantes :

NATURE JURIDIQUE	EXERCICES	PIECE	OBJET	MONTANT RESTANT A RECOUVRER	MOTIF
Particulier	2022 et 2023	T450/512 en 2022 T66 et 193 en 2023	garderie	97,70	Poursuite sans effet
Particulier	2021	T134	garderie	3,30€	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL				101,00€	

Délibération n°2025_30
N° d'ordre : 2025-02-10-02

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public,

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

✚ Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 654-1 « créances admises en non-valeur » pour un montant de 101,00€,
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé du contrôle et du suivi de cette décision.

5. Délibération Constitution d'une provision comptable pour créances douteuses.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des dispositions des articles R2321-1 et R2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables, qu'il est nécessaire de constituer des provisions pour créances douteuses, celles-ci constituant des dépenses obligatoires. Il s'agit ainsi de pallier la constitution de dépréciations sur des créances de plus de deux ans non recouvrés.

Le SGC de Coutras nous a fait parvenir l'état suivant concernant les créances douteuses au 23/09/2025

	Restes à recouvrer Compte 41XX	Restes à recouvrer Compte 4672	TAUX VOTES	Provision Forfaitaire Compte 41XX	Provision Forfaitaire Compte 4672X
Créance année courante (2025)	854,03€	0,00€	0%	0,00€	0,00€
Créances 2024	279,44€	140,69€	10%	27,94€	14,07€
Créances 2023	198,28€	14,16€	20%	39,66€	2,83€
Créances 2022	73,30€	0,00€	40%	29,32€	0,00€
Créances 2021 et antérieures	60,61€	667,78€	70%	42,43€	467,45€
				139,35€	484,35€
				623,70€	

Délibération n°2025_31
N° d'ordre : 2025-02-10-03

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'état du montant des créances douteuses restant à recouvrer pour l'année 2025,

Vu la délibération n°2023_38 en date du 07 décembre 2023 définissant la méthodologie de provisionnements des créances douteuses,

Vu le décret du 15 juillet 2022, modifiant les dispositions du CGCT relatives aux provisions et aux dépréciations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

✚ Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

AUTORISE Monsieur le Maire à constituer les provisions arrêtées ci-dessous, dans la limite des crédits budgétaires, pour l'année 2025 :

Compte budgétaire	Compte de tiers	2025	2024	2023	2022	2021	TOTAL
681	4911	0,00€	27,94€	39,66€	29,32€	42,43€	139,35€
681	4961	0,00€	14,07€	2,83€	0,00€	467,45€	484,35€

6. Délibération Autorisation de signature de l'acte notarié portant dénonciation de la convention Palulos n°33/N/3/1/2014-04/S/3990.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'à la suite à la délibération N°2025_22 du 03 juillet 2025 un courrier en recommandé avec accusé de réception a été transmis à la Préfecture de la Gironde afin de dénoncer la convention Palulos citée en objet.

Le 26 août 2025, Monsieur le Maire a été destinataire d'un courrier de la Préfecture lui indiquant que la dénonciation doit s'effectuer par voie d'huissier ou acte notarié à l'aide du formulaire CERFA 3265, accompagné d'un ordre de virement d'un montant de 17€ au plus tard le 30 décembre 2025.

Il vous est donc proposé d'autoriser M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de la dénonciation de cette convention Palulos.

Délibération n°2025_32

N° d'ordre : 2025-02-10-04

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

✚ Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 1

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tout autre document nécessaire à la dénonciation de la convention Palulos n°33/N/3/1/2014-04/S/3990 auprès de l'office de Maître LATAPYE à Branne.

7. Projet de Délibération fixant la participation au financement de la protection sociale complémentaire risque Santé des agents.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L.827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 01^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30€, soit 15€ bruts minimum dans la limite du cout réel de la cotisation.

Monsieur le Maire précise que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Après échange avec les agents de la collectivité, il est apparu que la modalité de labellisation était la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité.

Délibération n°2025_XX

N° d'ordre : 2025-XX-XX-XX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Articles L 452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité social Territorial réuni le

Le conseil municipal souhaite soumettre à délibération auprès du CST du CDG 33, les propositions suivantes :

- **PARTICIPER** au financement des contrats labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé,
- **FIXER** le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité à hauteur de 15€ brut par mois, quelle que soit sa quotité de travail sur présentation d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit. Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.
- **VERSER** la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non-complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

PRENDRE L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

8. Informations et questions diverses :

- ✓ Point sur l'organisation du repas des aînés du 30 novembre 2025, suite à la réunion du C.C.A.S. en date du 22 septembre 2025.

Les membres du CCAS ont définis les modalités suivantes pour l'organisation du repas des aînés qui sera suivi d'un loto :

- Les invitations seront déposées dans les boîtes aux lettres et la date limite de réponse sera le **07 novembre 2025**.
- ✚ Traiteurs :
 - L'Epicurial à Saint Pey de Castets a fait parvenir un devis, pour un repas à 35€,
 - Un second devis va être demandé au traiteur Les Fantaisies de Merlet (traiteur de l'an dernier).

L'apéritif et le vin seront fournis par la Mairie.

- ✚ Tarification du repas :
 - Les tarifs sont les mêmes que l'année dernière à savoir : 25€ pour les accompagnants habitants dans la commune et vivant sous le même toit que les bénéficiaires, 10€ pour les enfants et 35€ pour les personnes n'habitant pas la commune.
- ✚ Organisation du loto :
 - 2 cartons gratuits seront remis à chaque participant au repas, il ne sera pas possible d'acheter des cartons supplémentaires.
 - Afin d'offrir au lot à un maximum de personnes, dès qu'une personne aura gagné un lot son carton lui sera retiré.
 - Les règles du loto seront énoncées avant le début de celui-ci.
 - Il est prévu 10 lots pour le moment (cela pourra être ajusté en fonction du nombre de participants au repas).

- ✓ Point sur l'organisation de la soirée du 11 octobre 2025.

Des flyers ont été déposés dans les boîtes aux lettres et des affiches vont être déposés au bord des routes.

La coupure de l'éclairage public du Bourg a été programmé par le SDEEG entre 21h15 et 21h45.

Les tables et les chaises ont été réservés auprès de la Mairie de Saint Jean de Blaignac.

Le montage des barnums aura lieu le vendredi 10 octobre 2025 à 14h00 et le démontage aura lieu le lundi 13 octobre 2025 à 10h00 par le service technique de la commune et avec l'aide de conseillers municipaux.

✓ Travaux Bouchet.

Les travaux auront lieu avant la fin de l'année et seront exécutés par le service technique. Un agent du service technique s'est rendu sur place afin de voir avec un des administrés concernés par ces travaux ce qui devait être réalisés par la commune en fonction de ses propres travaux afin que celui-ci ne soit plus inondé lors des fortes pluies.

L'administré va tout d'abord réaliser ses travaux et ensuite la commune interviendra.

Il faudra également modifier le regard qui se trouve à Bouchet et qui est sous-dimensionné ce qui entraîne des inondations chez des administrés lors des fortes pluies. Si le changement de ce regard n'est pas possible peut-être qu'il faudra réaliser « une saignée » dans le talus afin de faciliter l'évacuation de l'eau qui déborde du regard.

✓ Vitraux de l'Eglise.

Une déclaration a été faite auprès de notre assurance, les vitraux vont être restaurés à compter de cette semaine. L'assurance prend en charge les réparations et nous avons une franchise qui nous est appliquée.

D'après le maître verrier les vitraux ont été endommagés par un ballon.

✓ Travaux communaux.

- Les travaux de la toiture d'un des logements communaux est actuellement en cours de réfection conformément aux prévisions budgétaires. Les travaux vont avoir lieu pendant environ 3 semaines.
- Il a été constaté un important affaissement de la voirie au niveau du garage automobiles en bas de la Côte de Jos. Le service technique va en être informé afin de déterminer ce qu'il est nécessaire d'entreprendre.
- Comme évoqué lors du dernier conseil municipal (voir procès-verbal de la séance du 04 septembre 2025), certains conseillers municipaux envisagent de réouvrir le chemin rural N°12 avec l'aide de l'association de marche grézillacaise. Cependant, il semblerait qu'un échange ait eu lieu entre un administré et la commune il y a plusieurs années concernant ce chemin et une route dans le bourg. Aucun document concernant cet échange n'a été retrouvé en mairie, seulement aujourd'hui cela semble difficile de revenir en arrière surtout si l'administré dans ce cas envisageait de récupérer cette route ce qui entraînerait une modification de la circulation routière dans le bourg. Monsieur le Maire a contacté l'administré concerné et celui-ci ne voit pas d'objections à ce que les marcheurs empruntent une partie du chemin, la barrière présente n'empêchant pas le passage de marcheurs. Toutefois, il prévient que ce chemin n'ayant pas été entretenu pendant plusieurs années des arbres ont poussé au milieu et que le bas du chemin est inondé formant un marécage.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire lève la séance à 22h00.

Le procès-verbal a été arrêté et signé lors de la séance du conseil municipal du 06 novembre 2025.

Secrétaire de séance
Patrick LARRIEU



Président de séance
Claude NOMPEIX

